

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/06
Date : 31 octobre 2008

CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Observations communes des représentants légaux des victimes sur la demande de
mise en liberté de l'Accusé**

Origine : Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Les représentants légaux du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint
M. Ekkehard Withoph, premier substitut

Le conseil de la Défense
Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Bijou-Duval

Les représentants légaux des victimes
Me Franck Mulenda et Luc Walley
Me Carine Bapita Buyangandu

Les représentants légaux des
demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Les représentants légaux pour les
victimes

Les représentants légaux pour la
Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des
victimes et des réparations

Autres

Vu la décision du 21.10.2008 de la Chambre d'Appel¹.

Vu la décision de la Chambre de Première Instance du 22.10.2008² par laquelle les victimes sont invitées à présenter leurs observations concernant la détention préliminaire de Thomas LUBANGA DYILO à la lumière de l'arrêt rendu par la Chambre d'Appel.

Les représentants des victimes ont l'honneur d'exposer les observations suivantes.

1. Les représentants légaux des victimes constatent que ce débat intervient dans un contexte particulier. A l'heure où ces observations sont rédigées, l'Est de la République Démocratique du Congo est plongé dans une catastrophe humanitaire d'une gravité extrême provoquée par l'offensive d'une milice qui compte parmi ses dirigeants l'ancien bras droit de l'Accusé, Bosco Ntaganda, qui fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la Cour pour des charges identiques à celles à charge de Thomas Lubanga Dyilo³.
2. Alors que les media en ont moins fait état, la région de l'Ituri a également fait l'objet d'une reprise de l'activité militaire. Des rebelles ont attaqué notamment les villages de Aveba, Lengabu, Bule, Kombokabo, Nyakunde, et Marabo. Les observateurs internationaux ont signalé des pillages, incendies de huttes et autres crimes de guerre, et des bureaux d'ONG ont été attaqués à Nizi et Fataki. Les affrontements auraient provoqué le déplacement de milliers de civils dans la région de Bunia. Attribués initialement au FPRI, ses attaques seraient, selon un communiqué de la Mission des Nations Unies du 3.10.08, l'œuvre d'un nouveau groupe armé, le Front Populaire pour la Justice au Congo, composé notamment d'anciens membres de l'U.P.C., le mouvement dirigé par l'Accusé⁴.
3. Pour les populations congolaises victimes de plusieurs années de guerre qui ont été marquées par les pires crimes à grande échelle, l'arrestation de l'Accusé et d'autres dirigeants de milices et leur remise à Cour Pénale Internationale a créée un espoir énorme. Ces populations, et en particulier les victimes du mouvement dirigé par l'Accusé, comprennent mal que dans le contexte actuel du Congo, une libération de celui-ci puisse être envisagée.

¹ ICC-05/04-01/06-1484

² ICC-01/04-01/06-1489

³ ICC-01-04-02-06-18

⁴ Voir notamment <http://www.monuc.org/News.aspx?newsId=18309>

4. Thomas LUBANGA DYILO n'a pas été privé de sa liberté à l'initiative de la Cour. Il était en détention en République Démocratique du Congo, poursuivi pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, et ce n'est que suite à l'intervention de la C.P.I. que les autorités judiciaires congolaises ont abandonné ces poursuites, pour ne pas entraver le travail de la justice internationale. Ses complices présumés sont toujours en détention en R.D.C. et seront prochainement jugés dès que la Haute Cour militaire sera régulièrement composée. Les victimes s'inquiètent de constater qu'après son transfert à La Haye, l'accusé n'ait plus été poursuivi que pour un nombre limité de charges, que la procédure ait été arrêtée en juin, et que sa libération soit à l'ordre du jour.

5. Part ailleurs, les charges telles que confirmées par la Chambre préliminaire I pèsent toujours à l'encontre de l'accusé, et les faits qui lui sont reprochés sont constitutifs de crimes « *les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale* » en vertu de l'article 5 du Statut de Rome. L'impact des décisions de mise en liberté provisoire doit s'apprécier également au regard des possibles conséquences qu'elles auraient sur l'ordre public⁵, en l'occurrence sur la situation en Ituri.

6. Les représentants légaux ne soutiennent cependant pas que l'accusé devrait rester en détention pour des raisons purement préventives ou pour l'exemple vis-à-vis de l'opinion publique. Ils rappellent seulement que la finalité de la Cour Pénale Internationale, telle que cela résulte du préambule du Statut de Rome, est la lutte contre l'impunité des auteurs des crimes les plus graves, qui touchent l'ensemble de la communauté internationale, menacent la paix, la sécurité et le bien être du monde et ne sauraient rester impunis, et que toute décision de la Cour doit aussi pouvoir se concilier avec cette finalité.

7. Dans son arrêt du 21 octobre, la Chambre d'appel a jugé qu'il y a lieu de prendre en considération les développements intervenus depuis la décision du 13 juin dernier. Les représentants des victimes estiment que ces développements rendent une mise en liberté, même conditionnelle, de l'accusé, inopportune. Les motivations retenues par la Chambre de Première Instance le 29.5.2008⁶ sont toujours d'actualité. Le problème qui a été à la base de la décision de suspendre la procédure pourrait s'avérer résolue, si le bureau du Procureur a effectivement trouvé la possibilité de remédier à la situation critiquée par la Chambre et à se conformer aux conditions imposées par celle-ci pour une reprise du procès.

⁵ Voir les observations communes des victimes du 27 juin 2008, p.8 et notamment la jurisprudence citée sous la note 16. ICC-01/04-01/06-1413.

⁶ ICC-01/04-01/06-1359

8. Il serait dans l'intérêt d'une bonne justice, de ne pas prendre de décision sur la libération de l'Accusé, avant de statuer définitivement sur la requête introduite par le Bureau du Procureur du 13.10.2008⁷. Si la Chambre devait décider de reprendre la procédure, la question de la remise en liberté de l'Accusé deviendrait pour ainsi dire sans objet, et la décision du 29 mai pourrait continuer à s'appliquer.

9. En tout état de cause, un retour en R.D.C. de l'Accusé ne serait pour les victimes envisageable que si les autorités judiciaires de la République Démocratique de Congo décidaient de reprendre les poursuites abandonnées à la demande de la Cour et demandaient son retour. Dans le cas contraire, une libération inconditionnelle entraînerait très probablement l'impossibilité d'assurer la comparution de l'Accusé lors des procédures futures devant la Cour. Elle pourrait aussi créer à la fois un risque de récidive et un risque de pression à l'égard des victimes qui ont demandé de participer à la procédure ou qui ont accepté de témoigner pour l'Accusation.

10. Quant à une libération sous conditions, les représentants légaux estiment que seuls des conditions très sévères pourraient être envisagées, et ce en ordre très subsidiaire. De telles conditions ne devraient pas uniquement répondre aux besoins de la Cour, mais également assurer un certain équilibre. Il n'est pas sans importance de constater qu'un certain nombre de victimes ayant accepté de témoigner pour l'Accusation se trouve dans une situation précaire, du fait que leur identité a été révélée à la Défense. Certains ont dû quitter leur lieu habituel de résidence, leur travail, leurs amis et leur famille. Les conditions des témoins protégés sont souvent très proches de celles d'une personne assignée à résidence, vu les limitations que cela entraîne pour la liberté de mouvement et de communication de la personne. Il serait difficilement imaginable que l'Accusé, remis conditionnellement en liberté, puisse jouir de conditions de vie et de mouvement plus favorables que celles qui sont imposées par les services de la Cour à certains témoins.

11. Il y a eu dans le passé des tentatives d'influencer des témoins et des victimes participants à la procédure. Des victimes, des intermédiaires et même un des représentants légaux ont fait l'objet de menaces. Même dans le cas d'une libération dans un autre pays que la République Démocratique du Congo, il serait donc nécessaire de veiller à ce que l'Accusé soit dans l'impossibilité d'influencer des témoins ou d'organiser des représailles. En ordre tout à fait subsidiaire, les représentants légaux suggèrent dès lors que, si la Chambre estimait devoir procéder à une libération conditionnelle, les conditions suivantes:

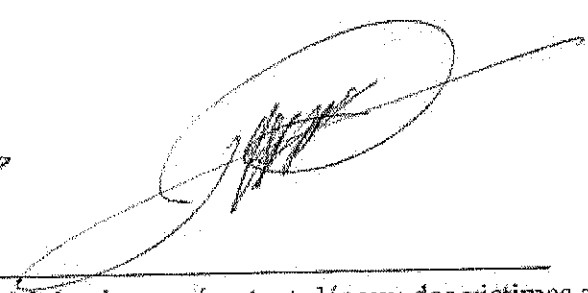
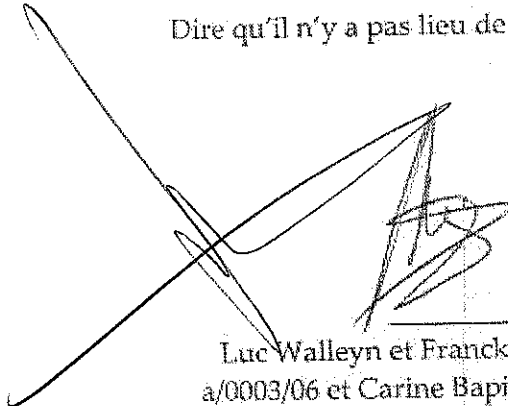
⁷ ICC-01/04-01/06-1478

- interdiction de quitter un certain périmètre autour de la résidence qui lui serait assigné
- interdiction d'avoir des contacts avec des anciens membres du groupe dans le cadre duquel les crimes reprochés auraient été commis
- interdiction d'entrer en contact avec des témoins ou des victimes.

A CES CAUSES,

PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :

Dire qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en liberté de l'Accusé.



Luc Walley et Franck Mulenda, représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et Carine Bapita Buyangandu, représentant légal de la victime a/0105/06

Fait le 31 octobre 2008

À Bruxelles et Kinshasa.